



VICE-PRESIDENCE,  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉCONOMIE BLEUE  
ET DU DOMAINE,  
*en charge de la recherche*

N° / VP / DBS / DIR  
2635

DIRECTION DE LA BIOSECURITE

Papeete, le 30 DEC. 2020

*Le Directeur par intérim*

Affaire suivie par :  
Valérie ROY

## NOTE AUX IMPORTATEURS ET TRANSITAIRES

**Objet** : Modification des modèles de laissez passer, demande de visa pour la cellule phytosanitaire et procès-verbaux de consigne pour la cellule zoosanitaire

**Réf.** : - Loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

**P. J.** : 6

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite au changement du Vice-Président du gouvernement de la Polynésie française et au rajout de la biosécurité dans ses attributions, les entêtes des laissez passer (modèle n° 112), demande de visa pour la cellule phytosanitaire (modèle n° 294) et procès-verbal de consigne (modèle n° 48) des produits et sous-produits animaux ont changé.

Je vous prie de trouver ci-joint les nouveaux modèles ainsi que des documents d'aide relatifs à leur remplissage.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Vice-Président et par délégation,

Ramon TAAE



*Les données à caractère personnel collectées directement auprès de vous par la direction de la biosécurité font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des dossiers d'importation. Sont conservées des données d'identité et professionnelles (nom, prénom, nom de l'entreprise, adresse géographique professionnelle, adresse postale professionnelle, numéros de téléphone fixe et mobile, email) dont le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public et notamment l'accomplissement des missions de service public de la collectivité relatives à la santé publique vétérinaire. Les données détenues seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales. Dans les conditions légales et réglementaires, certaines autorités disposent, dans l'exercice de leurs missions, d'un droit de communication de ces données (autorités judiciaires, police, gendarmerie, douane...). Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès et droit de rectification que vous pouvez exercer par message électronique à l'adresse suivante : [secretariat@biosecurite.gov.pf](mailto:secretariat@biosecurite.gov.pf), en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité. Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus. Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) à l'adresse suivante : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - [dpo@informatique.gov.pf](mailto:dpo@informatique.gov.pf)*



<b>Biosécurité</b> Santé animale Hygiène alimentaire	<b>Contrôle des articles règlementés importés</b>	<b>Numéro : 326 A</b>
	<b>Aide à l'utilisation par le déclarant du laissez passer à présenter au contrôle documentaire des produits et sous-produits animaux importés par les professionnels</b>	<b>ANNEXE</b>

### Avertissement

Dans l'attente de l'arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 du n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, le laissez passer à présenter a été validé par le directeur de la biosécurité et la direction des douanes.

Il est rappelé que le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 8 949 498 F CFP. L'usage de ce faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 699 F CFP d'amende (articles 441-1 et 441-2 du code pénal).

### Utilisation

Les parties de textes surlignées en jaune (comme le titre ci-dessus) doivent être complétées à bon escient (NAVIRE/VOL, DATE D'ARRIVÉE, CONTENEUR, etc...).

ÉCRIRE LE PLUS LISIBLEMENT POSSIBLE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE EN ÉVITANT LES SURCHARGES ET LES RATURES.

Il est possible de demander la version imprimable du document auprès du bureau de contrôle documentaire de la cellule zoosanitaire de la direction de la biosécurité. **Ne pas oublier de supprimer le surlignage.**

Toute information manquante entraînera le rejet du dossier.

**Les parties grisées sont réservées à l'administration.**

### I- Informations relatives aux articles règlementés

- I/ NAVIRE/VOL :** → Inscrire le nom du navire ou le numéro de vol
- DATE D'ARRIVÉE :** → Date d'arrivée du navire ou de l'aéronef en PF selon les informations du port autonome ou d'ADT
- II/ CONTENEUR** → A remplir uniquement pour les navires. Inscrire le numéro du conteneur. Un laissez passer correspond à un conteneur.
- MODE DE CONSERVATION** → Trois choix possibles : RÉFRIGÉRATION (entre -1 °C et + 10 °C), CONGÉLATION (< - 9 °C), AMBIANTE (préciser la température du conteneur s'il est frigorifique)
- III/ PAYS DE PROVENANCE** → Pays dans lequel le conteneur maritime a été empoté et scellé ou dans lequel il a été chargé dans l'aéronef
- IV/ EXPÉDITEUR** → Inscrire le nom du chargeur du conteneur et son adresse
- V/ DESTINATAIRE** → Inscrire le nom de l'importateur et son adresse. Le conteneur doit pouvoir être inspecté par l'administration à cette adresse.
- Nb de colis** → Indiquer « Vrac » si les articles règlementés ne sont pas emballés
- Code NC** → Inscrire le code de la nomenclature douanière de 2 à 8 chiffres selon les annexes de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié. Si le code ne figure pas dans les annexes, le laissez passer n'est pas obligatoire et aucun laissez passer ne sera délivré
- Nature des articles règlementés** → Dans le cas des aliments pour animaux, préciser l'espèce

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY et E. ORY	A. SZYMANOWICZ Chef de cellule ZOO	R. TAAE Directeur p.i.	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 07/10/2020	Page n° 1 / 2 Version : 2

<b>Biosécurité</b> Santé animale Hygiène alimentaire	<b>Contrôle des articles règlementés importés</b>	Numéro : 326 A
	<b>Aide à l'utilisation par le déclarant du laissez passer à présenter au contrôle documentaire des produits et sous-produits animaux importés par les professionnels</b>	<b>ANNEXE</b>

<b>Espèce animale</b>	animale de destination et s'il s'agit de croquettes ou conserves → Les termes « Diverses » et « Lait » ne sont pas admis. Les regroupements par famille ou ordre ne sont admis que si l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié le prévoit. Toutes les espèces des ingrédients sont mentionnées. Le mot « végétal » est noté s'il s'agit d'un article règlementé d'origine végétale uniquement
<b>Pays d'origine</b>	→ Inscrire le pays dans lequel l'article règlementé a été étiqueté avec son numéro d'enregistrement ou d'agrément sanitaire et qui figure sur son document sanitaire d'accompagnement
<b>N° certificat</b>	→ Inscrire le numéro complet du document sanitaire délivré par l'autorité compétente ou « Absence »
<b>Consigné</b>	→ Mettre une croix dans la colonne « oui » en cas de consigne demandée par l'importateur

## II- Pièces jointes

Vous devez joindre au laissez passer :

- Les originaux des certificats vétérinaires ou sanitaires accompagnant les articles règlementés qui figurent à l'annexe 1 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments : les modèles approuvés sont diffusés par note aux importateurs sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/> (cliquer sur « Professionnels : Procédure) ou les attestations de traitement thermique du fabricant des denrées alimentaires décrites à l'article 40 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié (Nota : les copies sont autorisées tant que la note aux importateurs n° 641 MED/DBS/DIR du 27 mars 2020 est en vigueur)
- si applicable, les attestations de salubrité accompagnant les denrées alimentaires et aliments pour animaux destinés à la consommation humaine qui figurent à l'annexe 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié (elles sont incluses dans les modèles de certificats vétérinaires et sanitaires lorsqu'elles figurent également à l'annexe 1)

## III- Lieux et horaires de dépôt des laissez passer

- Pour les articles règlementés importés par avion : aéroport de Tahiti-Faa'a – direction de la biosécurité – de 7 H 00 à 9 H 00 du lundi au vendredi, et aux horaires d'arrivée des vols commerciaux  
Tél : 40 83 34 27 – Courriel : [zoo.aeroport@biosecurite.gov.pf](mailto:zoo.aeroport@biosecurite.gov.pf)
  - Pour les articles règlementés importés par bateau : direction de la biosécurité – cellule zoosanitaire – route de l'hippodrome – Pirae – de 7 H 30 à 12 H du lundi au vendredi  
Tél : 40 54 01 14 ou 40 54 01 17 – Courriel : [zoo.inspection@biosecurite.gov.pf](mailto:zoo.inspection@biosecurite.gov.pf)
- Les dossiers sont traités par ordre de date/horaire d'arrivée de l'aéronef ou du navire. Le délai de traitement est de 48 heures pour ceux dont les navires ne sont pas encore arrivés en Polynésie française.

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY et E. ORY	A. SZYMANOWICZ Chef de cellule ZOO	R. TAAE Directeur p.i.	De création : 14/09/2018 Dernière MAJ : 07/10/2020	Page n° 2 / 2 Version : 2



VICE-PRESIDENCE,  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉCONOMIE BLEUE  
ET DU DOMAINE,  
*en charge de la recherche*

N°

/VP/DBS/ZOO/

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE  
294 E-V2-2020/10/07

Pirae, le

*L'agent habilité*

Affaire suivie par :  
Prénom Nom technicien

**DEMANDE DE VISA POUR LA CELLULE PHYTOSANITAIRE**

I/ NAVIRE/VOL :

DATE D'ARRIVÉE :

II/ CONTENEUR :

MODE DE CONSERVATION :

III/ PAYS DE PROVENANCE :

IV/ EXPÉDITEUR (NOM ET ADRESSE) :

V/ DESTINATAIRE (NOM ET ADRESSE) :

Nb de colis	Code NC	Nature des articles réglementés – espèce animale des animaux de destination	Espèce animale des ingrédients	Pays d'origine	N° certificat et/ou n° rapport salmonelles	Poids brut	Poids net	Consigné <sup>(1)</sup>	
								Oui	Non
						Total	Total		

(1) cocher la case correspondante (DBS)

**LES ARTICLES RÉGLEMENTÉS SONT AUTORISÉS À L'IMPORTATION.****LES ARTICLES CONSIGNÉS DEVRONT ÊTRE CONTROLÉS AU DÉPOTAGE PAR UN AGENT DE LA CELLULE ZOOSANITAIRE (absence d'analyses salmonelles / vérification numéro(s) lot(s) par rapport au résultat d'analyse salmonelle). IL NE PEUVENT PAS ÊTRE MIS EN LIBRE VENTE.****NUMÉRO DE PV DE CONSIGNE OU RETRAIT ÉVENTUEL :**Copies :

ZOO 1

Pour le Vice-Président et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'agent habilité,

**Prénom NOM**

<b>Biosécurité</b> Santé animale Hygiène alimentaire	<b>Contrôle des articles règlementés importés</b>	<b>Numéro : 347 A</b>
	<b>Aide à l'utilisation par le déclarant de la demande de visa de la cellule phytosanitaire pour les articles règlementés soumis à permis phytosanitaire et présentant un risque zoosanitaire importés par les professionnels</b>	<b>ANNEXE</b>

### Avertissement

Le modèle de demande de visa pour la cellule phytosanitaire n° 294 E à présenter a été validé par le directeur de la biosécurité.

Il est rappelé que le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 8 949 498 F CFP. L'usage de ce faux est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5 369 699 F CFP d'amende (articles 441-1 et 441-2 du code pénal).

### Utilisation

Les parties de textes surlignées en jaune (comme le titre ci-dessus) doivent être complétées à bon escient (NAVIRE/VOL, DATE D'ARRIVÉE, CONTENEUR, etc...).

ÉCRIRE LE PLUS LISIBLEMENT POSSIBLE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE EN ÉVITANT LES SURCHARGES ET LES RATURES.

Il est possible de demander la version imprimable du document auprès du bureau de contrôle documentaire de la cellule zoosanitaire de la direction de la biosécurité. **Ne pas oublier de supprimer le surlignage.**

Toute information manquante entraînera le rejet du dossier.

Les parties grisées sont réservées à l'administration.

### I- Informations relatives aux articles règlementés

- I/ NAVIRE/VOL :** → Inscrire le nom du navire ou le numéro de vol
- DATE D'ARRIVÉE :** → Date d'arrivée du navire ou de l'aéronef en PF selon les informations du port autonome ou d'ADT
- II/ CONTENEUR** → A remplir uniquement pour les navires. Inscrire le numéro du conteneur. Un laissez passer correspond à un conteneur.
- MODE DE CONSERVATION** → Trois choix possibles : RÉFRIGÉRATION (entre -1 °C et + 10 °C), CONGÉLATION (< - 9 °C), AMBIANTE (préciser la température du conteneur s'il est frigorifique)
- III/ PAYS DE PROVENANCE** → Pays dans lequel le conteneur maritime a été empoté et scellé ou dans lequel il a été chargé dans l'aéronef
- IV/ EXPÉDITEUR** → Inscrire le nom du chargeur du conteneur et son adresse
- V/ DESTINATAIRE** → Inscrire le nom de l'importateur et son adresse. Le conteneur doit pouvoir être inspecté par l'administration à cette adresse.
- Nb de colis** → Indiquer « Vrac » si les articles règlementés ne sont pas emballés
- Code NC** → Inscrire le code de la nomenclature douanière de 2 à 8 chiffres selon les annexes de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié. Si le code ne figure pas dans les annexes, le laissez passer n'est pas obligatoire et aucun laissez passer ne sera délivré
- Nature des articles règlementés** → Dans le cas des aliments pour animaux, préciser l'espèce animale de destination
- Espèce animale** → Les termes « Diverses » et « Lait » ne sont pas admis. Les

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. SZYMANOWICZ Chef de cellule ZOO	R. TAAE Directeur p.i.	De création : 28/12/2020 Dernière MAJ :	Page n° 1 / 2 Version : 1

<b>Biosécurité</b> Santé animale Hygiène alimentaire	<b>Contrôle des articles règlementés importés</b>	Numéro : 347 A
	<b>Aide à l'utilisation par le déclarant de la demande de visa de la cellule phytosanitaire pour les articles règlementés soumis à permis phytosanitaire et présentant un risque zoosanitaire importés par les professionnels</b>	<b>ANNEXE</b>

<b>Pays d'origine</b>	→ Inscrire le pays dans lequel l'article règlementé a été étiqueté avec son numéro d'enregistrement ou d'agrément sanitaire et qui figure sur son document sanitaire d'accompagnement ou le mot « Inconnu »
<b>N° certificat et/ou n° rapport salmonelles</b>	→ Inscrire le numéro complet du document sanitaire délivré par l'autorité compétente ou « Absence ». Pour les aliments pour animaux d'origine végétale destinés à la consommation humaine, inscrire le numéro de rapport d'analyses des salmonelles ou « Absence »
<b>Consigné</b>	→ Mettre une croix dans la colonne « oui » en cas de consigne demandée par l'importateur

## II- Pièces jointes

Vous devez joindre à la demande de visa :

- si applicable, les originaux des certificats vétérinaires ou sanitaires accompagnant les articles règlementés qui figurent à l'annexe 1 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments : les modèles approuvés sont diffusés par note aux importateurs sur le site internet <https://www.service-public.pf/biosecurite/import/denrees-alimentaires/importation-produits-dorigine-animale-viande-lait-miel-poisson/> (cliquer sur « Professionnels : Procédure)
- si applicable, les attestations de salubrité ou rapports d'analyses accompagnant les aliments pour animaux destinés à la consommation humaine qui figurent à l'annexe 2 de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié (elles sont incluses dans les modèles de certificats vétérinaires et sanitaires lorsqu'elles figurent également à l'annexe 1)

## III- Lieux et horaires de dépôt des laissez passer

- Pour les articles règlementés importés par avion : aéroport de Tahiti-Faa'a – direction de la biosécurité – de 7 H 00 à 9 H 00 du lundi au vendredi, et aux horaires d'arrivée des vols commerciaux  
Tél : 40 83 34 27 – Courriel : zoo.aeroport@biosecurite.gov.pf
  - Pour les articles règlementés importés par bateau : direction de la biosécurité – cellule zoosanitaire – route de l'hippodrome – Pirae – de 7 H 30 à 12 H du lundi au vendredi  
Tél : 40 54 01 14 ou 40 54 01 17 – Courriel : zoo.inspection@biosecurite.gov.pf
- Les dossiers sont traités par ordre de date/horaire d'arrivée de l'aéronef ou du navire. Le délai de traitement est de 48 heures pour ceux dont les navires ne sont pas encore arrivés en Polynésie française.

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY	A. SZYMANOWICZ Chef de cellule ZOO	R. TAAE Directeur p.i.	De création : 28/12/2020 Dernière MAJ :	Page n° 2 / 2 Version : 1



VICE-PRESIDENCE,  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉCONOMIE BLEUE  
ET DU DOMAINE,  
*en charge de la recherche*

N° /VP/DBS/ZOO/

DIRECTION DE LA BIOSECURITE  
CELLULE ZOOSANITAIRE  
48 E-V6-2020/10/06

LIEU, le

*L'agent habilité*

Affaire suivie par :  
Prénom Nom technicien

**PROCES-VERBAL DE CONSIGNE**

Vu l'article 3 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée ;<sup>(1)</sup>  
Vu l'article LP. 40 / LP. 41 / LP. 44<sup>(1)</sup> de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 ;<sup>(1)</sup>  
Vu l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié ;<sup>(1)</sup>

L'agent habilité de la direction de la biosécurité soussigné prescrit la consigne des articles règlementés désignés ci-dessous, dans l'attente d'informations complémentaires :

Nb de colis	Code NC	Nature des articles règlementés	Espèce animale	Pays d'origine	N° certificat	Poids	
						brut	net

Lieu de la consigne :

Date d'arrivée des articles règlementés :

Motif de la consigne :

Propriétaire/détenteur<sup>(1)</sup> des articles règlementés au moment de la consigne :

Date de mise en consigne :.../.../... Durée maximale de consigne : jusqu'au.../.../... inclus (≤ 1 mois)

Présence obligatoire d'un inspecteur au dépotage : OUI  NON 

La présente consigne est susceptible de conduire à une réexpédition ou une destruction des articles règlementés ci-dessus mentionnés. Il vous est possible de présenter vos observations/choix de destination pendant la durée de la consigne.

Reçu le.../.../... à ... H...

M.....

se déclarant détenteur – propriétaire<sup>(1)</sup>  
ou son mandataire<sup>(1)</sup>,

Pour le Vice-Président, et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par subdélégation,  
L'agent habilité,

Observations :

(signature)

**Prénom NOM**

(1) Rayer les mentions inutiles

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le non respect de la consigne pourra entraîner l'application des peines prévues aux art. LP59 ou LP57 de la loi du pays n° 2013-12 du 06/05/2013.

Suites administratives : Levée de consigne le : .../.../... L'agent habilité,

PV réexportation/destruction n°... du.../.../...

(Nom, signature)

<b>Biosécurité</b> Santé animale Hygiène alimentaire	<b>Contrôle des articles règlementés importés</b>	<b>Numéro : 328 A</b>
	<b>Aide à l'utilisation par le déclarant du procès-verbal de consigne à présenter au contrôle documentaire des articles règlementés présentant un risque zoonositaire importés par les professionnels</b>	<b>ANNEXE</b>

### Avertissement

Le modèle de procès-verbal de consigne n° 48 E à présenter a été validé par le directeur de la biosécurité. Deux exemplaires sont à présenter : l'un sera conservé par le détenteur ou propriétaire des articles règlementés, l'autre par l'administration.

### Utilisation

Les parties de textes surlignées en jaune (comme le titre ci-dessus) doivent être complétées à bon escient (lieu de la consigne, détenteur, désignation, etc...).

ÉCRIRE LE PLUS LISIBLEMENT POSSIBLE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE EN ÉVITANT LES SURCHARGES ET LES RATURES.

Il est possible de demander la version imprimable du document auprès du bureau de contrôle documentaire de la cellule zoonositaire de la direction de la biosécurité. **Ne pas oublier de supprimer le surlignage.**

**Les parties grisées sont réservées à l'administration.**

- Lieu de la consigne :** → Inscrire l'adresse de l'entrepôt dans lequel sont détenus les articles règlementés et à laquelle ils peuvent être inspectés par l'administration
- Propriétaire / détenteur :** → Inscrire le nom et le prénom de l'importateur ou du responsable juridique de la détention
- Nature des articles règlementés** → Etre le plus précis possible et indiquer le n° de lot ou DLC/DLUO
- Espèce animale** → Le terme « Diverses » ou « Lait » n'est pas admis. Les regroupements par famille ou ordre ne sont admis que si l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié le prévoit. Toutes les espèces des ingrédients sont mentionnées. Le mot « végétal » est noté s'il s'agit d'un article règlementé d'origine végétale uniquement
- Motif de la consigne** → Utiliser les motifs qui sont fixés par les agents habilités
- Date d'arrivée** → Date d'arrivée du navire ou de l'aéronef en PF selon les informations du port autonome ou d'ADT
- Pays d'origine** → Pays dans lequel l'article règlementé a été produit
- Durée prévisible de la consigne** → La durée ne peut excéder 1 mois suivant la date d'arrivée

Les deux exemplaires du procès-verbal de consigne sont signés par le détenteur ou le propriétaire des articles règlementés après signature par l'agent habilité. Puis l'exemplaire signé est renvoyé à la direction de la biosécurité.

Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Dates	Index
V. ROY et E. ORY	A. SZYMANOWICZ Chef de cellule ZOO	R. TAAE Directeur par intérim	De création : 04/10/2018 Dernière MAJ : 06/10/2020	Page n° 1 / 1 Version : 2